

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

19 rue de l'Abbaye
88480 Étival-Clairefontaine

Références : S-26-565RP
Code AIOT : 0006202229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la thématique déchets (codes 03 et 10 de la nomenclature "déchets") et notamment les cendres et les boues de station d'épuration.

Le contexte réglementaire est constitué des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n°1249/2018 du 20/07/2018 portant autorisation à l'installation d'épandre sur des terrains agricoles les boues issues du traitement de ses installations
- Code de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que de divers produits qui en sont dérivés

(cahiers, enveloppes...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996 modifié.

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Responsabilité	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
2	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Suivi des épandages	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 15	Sans objet
6	Valorisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 5	Sans objet
7	Programme prévisionnel annuel	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de rappeler à l'exploitant les responsabilités incombant au producteur de déchets, notamment en matière de traçabilité et de maîtrise des filières d'élimination ou de valorisation des boues et des cendres produites par l'établissement. À ce titre, un justificatif est demandé à l'exploitant.

Le stockage de boues doit être d'une capacité suffisante dans l'attente des résultats des analyses (impossibilité de retour au sol sans les analyses conformes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux et non dangereux
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas finalisé la déclaration sur les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'air et dans l'eau, les volumes d'eau consommée et prélevée, les volumes d'eau rejetée, les quantités de déchets dangereux générés et expédiés, les quantités de déchets non dangereux générés, pour l'année 2025. Il a indiqué par un courriel daté du 10/04/2026 avoir finalisé cette déclaration sur l'ensemble des modules à l'exception du module air, pour lequel, d'après l'exploitant, quelques points restent à finaliser pour les niveaux d'activités CO2. L'exploitant indique être en mesure de le faire rapidement.

Le contrôle a porté sur la déclaration des déchets et plus particulièrement sur les codes déchets :

- 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton

- 10 : déchets provenant de procédés thermiques

Pour l'année 2025, l'exploitant déclare en déchets sortants :

- 122 tonnes de refus fibreux, boues de fibre, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (code : 03 03 10). Ces déchets sont déclarés en stockage avant une opération de valorisation en recyclage papier (code R13).

- 10 706 tonnes de boues provenant du traitement in situ des effluents (code 03 03 11) dont 3 923 tonnes sont déclarés en épandage sur le sol (code R10), 4 128 tonnes en compostage et 2 656 tonnes en méthanisation (code R3). On note une différence avec la quantité déclarée épandue en 2025 en raison des quantités livrées en bout de champ en 2024. On note également une nette augmentation de boues par comparaison avec la déclaration de 2024 (8 301 tonnes). L'exploitant explique cette augmentation par des pertes de fibres plus importantes pouvant être en lien avec une panne sur l'écopress.

- 268 tonnes de déchets codés 10 01 01 sortant en code R13 : l'exploitant déclare 268.12 tonnes de cendres sous foyer (chaudière biomasse) vers l'installation Green Révolution par l'intermédiaire de TERRAG. Il s'agit de la totalité de la production de l'année 2025 (mise en route de la chaudière en mai 2025). L'exploitant déclare un arrêt de la chaudière de décembre 2025 à avril 2026 : les cendres sous foyer sont de nouveau évacuées vers l'installation GREEN REVOLUTION (ce qui a pu être constaté le jour de la visite).

L'exploitant précise la production de cendres volantes actuellement stockées en big bag (une trentaine depuis la mise en route de la chaudière), en attente d'un exutoire restant à définir.

L'inspection n'a relevé aucune observation majeure concernant les éléments contrôlés déclarés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à transmettre sa déclaration annuelle avant le 31 mars de l'année suivante (remarque également formulée en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis préalablement à la visite les registres des déchets 2025 et 2026 (à fin mars) accompagné des fichiers de suivi spécifiques pour les boues de station d'épuration.

L'inspection note que le fichier registre des déchets hors boues contient l'ensemble des renseignements mentionnés dans la prescription contrôlée, et que les quantités des déchets 030310 et 100101 évacués correspondent bien à la déclaration annuelle (point de contrôle précédent).

Dans le fichier de suivi des boues 2025, les quantités évacuées vers l'épandage, le compostage et la méthanisation correspondent également à la déclaration annuelle.

L'exploitant précise suivre les boues "par négociant" sans avoir un suivi systématique de la destination finale. Cette information semble pouvoir néanmoins être retrouvée en cas de besoin du fait du nombre d'exutoire limité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'ensemble des informations nécessaires, notamment la destination finale des boues, soit dûment renseigné et conservé dans le cadre du suivi qu'il assure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Responsabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Autre, déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les fichiers de suivi des déchets transmis par l'exploitant indiquent que :

- en février 2026, 146.2 tonnes de boues ont été expédiées vers une installation Green révolution ;
- du 01 au 16 mars 2026, 215.98 tonnes de boues ont été expédiées vers une installation Green révolution ;
- du 04 décembre 2025 au 23 décembre 2025, 268 tonnes de déchets 10 01 01 (cendres) ont été expédiés vers l'installation Green Révolution de Valfroicourt.

L'exploitant déclare avoir repris les expéditions de boues et de cendres vers cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les étapes de la procédure d'acceptation préalable des déchets mentionnés dans le constat, et de transmettre les justificatifs correspondants.

L'exploitant est également tenu de préciser et transmettre les contrôles effectués sur la durée de transmission des déchets vers l'exutoire en question.

Le producteur demeurant responsable des déchets remis pour valorisation jusqu'à son élimination finale (retour au sol), l'inspection souhaite connaître l'ensemble des éléments jusqu'à la destination finale de valorisation des boues et des cendres expédiées vers GREEN RÉVOLUTION.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 15

Thème(s) : Autre, Analyses des boues

Prescription contrôlée :

[...]

Les boues sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

[...]

Nombre d'analyses annuelles

Tonnes de matière sèche épandues par an	Inférieures à 5000
Valeur agronomique des déchets	4 : sur stockage usine (Échantillon représentatif de 3 mois) 15 : sur lots livrés en bord de parcelle (Contrôles à posteriori)
Éléments traces métalliques	4
Composés organiques	2
Agents pathogènes	1 fois tous les 5 ans

[...]

Constats :

Le contrôle a porté sur l'échantillonnage des boues afin de constituer un échantillon représentatif de 3 mois.

Aucune procédure formalisée n'a été présentée à l'inspection.

L'exploitant prélève tous les jours de la boue en sortie de filière : cet échantillon partiel est congelé et complété au fur et à mesure dans l'attente de l'expédition pour effectuer des analyses. L'exploitant confie à un prestataire l'expédition de l'échantillon représentatif sans avoir mis en place une traçabilité sur la période considérée.

L'exploitant s'interroge sur l'application de la Circulaire du 27/04/2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues qui précise la suspension de la valorisation agricole en cas d'un dépassement d'un seuil.

L'exploitant précise que les analyses réalisées sur les boues ont, jusqu'à présent, toujours été conformes à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le bilan agronomique 2025 indique une conformité sur le nombre d'analyses effectuées sur les boues en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription contrôlée (constitution d'un échantillon représentatif de 3 mois) est respectée.

Pour répondre aux questionnements de l'exploitant, dans l'attente des résultats pouvant acter la possibilité d'une valorisation, les boues ne doivent pas être considérées comme un déchet valorisable.

Cette disposition a été réaffirmée par le Ministère (DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques) lors d'une présentation relative à la mise en place de la Circulaire du 27/04/2026 en indiquant que "L'exploitant doit disposer d'une capacité de stockage suffisante dans l'attente des résultats des analyses". La capacité de stockage est abordé au constat suivant.

Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'une traçabilité en vue de vérifier la bonne prise en compte de la période d'échantillonnage (dates des prélèvements partiels, dates du départ des échantillons pour analyses, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des boues
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement, d'ouvrages permanents et suffisants d'entreposage des boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Le stockage de boues de station d'épuration est limité à 200-300 m3, pour une production moyenne de 900 tonnes par mois. Le stockage limité contraint l'exploitant à évacuer les boues de manière régulière (plusieurs camions par semaine) vers les différentes filières : épandage pendant les périodes autorisées, compostage ou méthanisation en complément. Le stockage est couvert. Le jour de la visite, aucune nuisance olfactive n'a été détectée. L'exploitant doit disposer d'une capacité de stockage suffisante dans l'attente des résultats des analyses. Il est demandé à l'exploitant de prendre acte de cette réaffirmation de la réglementation par la DGPR et de préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre afin de respecter un stockage des boues dans l'attente des résultats des analyses au regard de la prescription contrôlée (ouvrages permanents et suffisants d'entreposage des boues). L'inspection se tient à la disposition de l'exploitant pour échanger sur le porter à connaissance que celui-ci doit déposer pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 5
Thème(s) : Autre, Filière alternative à l'épandage
Prescription contrôlée : Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Constats : En cas d'impossibilité d'épandage, les boues sont évacuées vers des installations de compostage et de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme prévisionnel annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 13

Thème(s) : Autre, Transmission
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : [...] Ce programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis dans un délai minimal de 15 jours avant le début de chaque campagne, aux préfets concernés par le plan d'épandage ainsi qu'aux Organismes Indépendants du producteur de boues de chaque département concerné et l'Organisme Indépendant Régional. L'exploitant assure également la transmission du programme prévisionnel approprié à la mairie dont au moins une parcelle est concernée par l'épandage.
Constats : L'inspection précise ne pas encore avoir reçu le programme prévisionnel annuel d'épandage 2026. L'exploitant indique que les opérations d'épandage 2026 n'ont pas encore débuté et précise que les seuls épandages éventuellement réalisés à ce stade concernent des boues livrées en bout de champ au cours de l'année précédente. L'exploitant a transmis par courriel, le jour même, le planning prévisionnel des épandages 2026. Celui-ci a fait l'objet d'un avis globalement favorable de l'Organisme indépendant, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite